

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Arrêt Möbel Kraft de la C.J.U.E.

Limbree, Pauline

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Limbree, P 2021, 'Arrêt Möbel Kraft de la C.J.U.E. l'exception au droit de rétractation dans les contrats de vente dont l'objet est un « bien confectionné selon les spécifications du consommateur », note sous C.J.U.E.(1re ch.), 16 juillet 2020', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, Numéro 133, p. 31-46.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Siège : de Mme C. Toader, faisant fonction de président de chambre, MM. M. Safjan (rapporteur) et N. Jääskinen, juges

Av. gén. : M. H. Saugmandsgaard Øe

Affaire C-529/19

•
•••

Arrêt *Möbel Kraft* de la C.J.U.E. – L’exception au droit de rétractation dans les contrats de vente dont l’objet est un « bien confectionné selon les spécifications du consommateur »

I. Introduction

Dans son arrêt *Möbel Kraft*¹, la Cour de justice de l’Union européenne a précisé l’étendue de l’exception au droit de rétractation, prévue à l’article 16, sous c), de la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs². Cette disposition vise l’hypothèse dans laquelle le consommateur souhaite se rétracter d’un contrat « hors établissement » dont l’objet est la vente d’un bien qui doit être confectionné selon ses spécifications.

Nous commençons par exposer le contexte de la question préjudicielle posée, avant d’examiner la position adoptée par la Cour de justice à cette occasion (II). Cet arrêt nous donne ensuite l’opportunité de revenir sur les notions fondamentales de contrats « à distance » et « hors établissement » qui déterminent l’application *ratione materiae* des articles 9 à 16 de la directive (III). Enfin, nous étudions l’application de l’exception au droit de rétractation, consacrée à l’article 16, c) de cet instrument, à différents types de contrats de vente (IV).

II. Arrêt de la Cour de justice du 20 octobre 2020

Dans le cadre de cette section, nous établissons les faits à l’origine de la question préjudicielle posée à la Cour de justice (A) et examinons le raisonnement qu’elle a développé à cet égard (B).

¹ Arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, C-529/19, EU:C:2020:846.

² Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 304/64, 22 novembre 2011 (ci-après, « la directive »).

A. Contexte

Lors d'une foire commerciale, ML commande une cuisine sur mesure auprès de la société Möbel Kraft. Un peu après, il change d'avis et refuse que celle-ci soit livrée. Pour ce faire, il exerce son droit de rétractation. Selon le vendeur, ce refus constitue une inexécution fautive du contrat. Partant, il saisit le tribunal de Potsdam afin d'obtenir la condamnation de ML à lui payer des dommages et intérêts.

Il ressort du dossier que l'entreprise n'avait pas encore commencé la fabrication de la cuisine lorsque ML a exercé son droit de rétractation. En revanche, certains éléments de celle-ci avaient été assemblés par une entreprise tierce et placés, chez ML, par des employés de Möbel Kraft. La décision de renvoi précise que ceux-ci auraient pu être démontés sans perte pour l'entreprise dans la mesure où seuls quelques éléments n'auraient pas été réutilisables.

C'est dans ce contexte que la question préjudicielle suivante a été posée à la Cour de justice : « l'article 16, sous c), de la directive 2011/83 doit-il être interprété en ce sens que l'exception au droit de rétractation est opposable au consommateur qui a conclu un contrat hors établissement portant sur la vente d'un bien qui devra être confectionné selon ses spécifications, alors même que le professionnel n'a pas entamé la production dudit bien ? ».

B. Position adoptée par la Cour

Tout d'abord, la Cour de justice invite la juridiction de renvoi à vérifier que le contrat en cause peut réellement être qualifié de contrat « hors établissement » au sens de l'article 2, point 8), de la directive³. En effet, la haute juridiction rappelle qu'un contrat formé lors d'une foire commerciale, tel qu'en l'espèce, ne peut être qualifié de contrat « hors établissement » que lorsqu'il a été conclu en dehors d'un « établissement commercial », défini à l'article 2, point 9), de la directive⁴. À cet égard, elle renvoie à son arrêt *Verbraucherzentrale Berlin*⁵, à l'occasion duquel elle a précisé la portée de cette notion.

Ensuite, la Cour énumère les dispositions européennes qui établissent les conditions et modalités de l'exercice du droit de rétractation, parmi lesquelles figure l'article 16 de la directive. Celui-ci prévoit des exceptions à ce droit, notamment sous son point c), qui vise les contrats « hors établissement » portant sur « la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés »⁶. À cet égard, la

³ Article I.8, 31° du Code de droit économique.

⁴ Article I.8, 32° du Code de droit économique.

⁵ Arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, C-485/17, EU:C:2018:642 ; voy. point III, B, b), de la présente contribution.

⁶ Voy. l'article 16, c), de la directive.

Cour rappelle, qu'en règle générale⁷, il y a lieu d'interpréter les dispositions européennes de manière autonome et uniforme, en tenant compte de leurs termes « mais également du contexte de ces dispositions et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause »⁸.

S'agissant de l'article 16 de la directive, la Cour rappelle qu'il liste treize exceptions au droit de rétractation, dont certaines impliquent la survenance d'un événement postérieur à la conclusion du contrat. Mentionnons, à titre d'exemple⁹, l'article 16, a), de cet instrument qui prive le consommateur de son droit de se rétracter lorsqu'il a conclu un contrat de service dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès.

À la différence de cette disposition, l'article 16, c), de la directive établit une exception au droit de rétractation qui n'est pas, selon la Cour, dépendante de la survenance d'un événement postérieur à la conclusion du contrat « hors établissement ». Au contraire, la Cour relève que cette exception est « inhérente à l'objet même du contrat, à savoir la production d'un bien fabriqué selon les spécifications du consommateur »¹⁰. En conséquence, le consommateur qui a commandé un bien de ce type se voit directement privé de la possibilité de se rétracter, peu importe que l'entreprise ait ou non commencé à exécuter le contrat. Selon la Cour, l'objet du contrat est donc l'unique élément déterminant pour l'appréciation du champ d'application de cette exception.

En outre, la Cour appuie sa position sur l'article 6 de la directive, qui impose à l'entreprise une obligation d'information précontractuelle. De ce fait, le consommateur est informé, avant la conclusion du contrat, des conditions auxquelles il s'engage, ainsi que de celles liées à l'exercice de ses droits, dont celui de se rétracter de la convention. À cet égard, elle reconnaît que la « situation dans laquelle l'existence du droit de rétractation du consommateur dépendrait d'un événement futur dont la matérialisation relève de la décision du professionnel ne serait pas conciliable avec cette obligation d'information précontractuelle »¹¹. En effet, comment le consommateur pourrait-il être informé de l'existence de son droit de rétractation avant la conclusion du contrat alors que ce droit dépendrait de l'état d'avancement de l'exécution de la convention ?

Finalement, la Cour constate que son interprétation de l'article 16, c), de la directive contribue à l'objectif poursuivi par celle-ci, qui est, notamment, de renforcer la sécurité juridique des transactions entre un professionnel et un consommateur.

⁷ La Cour précise que ce n'est pas le cas lorsque des dispositions du droit de l'Union renvoient au droit des États membres pour déterminer leur sens et leur portée, voy. arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 21.

⁸ Arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 21.

⁹ La Cour précise que les autres exceptions au droit de rétractation, qui impliquent la survenance d'un événement postérieur à la conclusion du contrat, sont visées aux points a), e), i) et m) de l'article 16 de la directive. Voy. arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 23.

¹⁰ Voy. arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 24.

¹¹ Voy. arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 27.

En conséquence, la Cour conclut que « l'article 16, sous c), de la directive 2011/83 doit être interprété en ce sens que l'exception au droit de rétractation prévue à cette disposition « est opposable au consommateur qui a conclu un « contrat hors établissement » portant sur la vente d'un bien qui doit être confectionné selon ses spécifications, indépendamment du point de savoir si le professionnel a entamé la production dudit bien »¹².

III. Les notions de contrats « hors établissement » et « à distance »

Comme exposé ci-dessus, la Cour de justice invite la juridiction de renvoi, dans un premier temps, à vérifier que le contrat en cause peut réellement être qualifié de contrat « hors établissement » au sens de l'article 2, point 8), de la directive. Profitons de l'occasion pour examiner les notions de contrats « à distance » (A) et « hors établissement » (B), dès lors que les exceptions au droit de rétractation, prévues par l'article 16 de la directive, sont identiques à ces deux types de contrats.

A. La notion de contrat « à distance »

La directive définit la notion de « contrat à distance » comme « tout contrat conclu entre le professionnel et le consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu »¹³.

En d'autres termes, la conclusion d'un contrat à distance exige, d'une part, que les parties soient présentes à différents endroits, d'autre part, qu'elles utilisent une ou plusieurs « techniques de communication à distance »¹⁴ pour conclure leur convention. Par ailleurs, il est nécessaire que celle-ci soit formée dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestations de service à distance¹⁵. Cela signifie que l'entreprise doit être dotée

¹² Voy. arrêt *Möbel Kraft GmbH & Co. KG c. ML*, EU:C:2020:846, point 30.

¹³ En droit belge, cette définition est consacrée par l'article I.8,15°, du Code de droit économique.

¹⁴ En droit belge, cette définition est consacrée par l'article I.8,16°, du Code de droit économique, selon lequel la notion de « technique de communication à distance » vise « tout moyen qui, sans présence physique et simultanée de l'entreprise et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties ».

¹⁵ À titre de contre-exemple, le document d'orientation de la Commission indique que « lorsqu'un professionnel ne conclut un contrat avec un consommateur par courrier électronique ou par téléphone que de manière exceptionnelle, après avoir été contacté par le consommateur, ce contrat ne devrait pas être considéré comme un contrat à distance au sens de la directive », voy. Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 35.

d'un système de vente/de service à distance ou utiliser un système de ce type fourni par un tiers, par exemple une plateforme en ligne. En conséquence, pour déterminer si un contrat a été conclu « à distance », les circonstances qui entourent la négociation et la conclusion de la convention sont déterminantes¹⁶.

Ainsi, sous réserve de cette dernière condition, un contrat formé par téléphone, via un site internet, une application mobile ou une plateforme en ligne peut être qualifié de contrat « à distance » au sens de l'article 2, 7), de la directive. À cet égard, le tribunal de première instance de Liège a constaté que le consommateur, qui a introduit une demande de raccordement à travers le site internet d'un opérateur de télécommunications, est lié par un contrat à distance avec ce dernier, bien que le contrat (au sens d'*instrumentum*) eût été signé lors du passage du technicien au domicile du consommateur¹⁷. Notons que cette notion s'applique également aux conventions conclues à distance mais à propos desquelles le consommateur a obtenu des renseignements au sein de l'établissement de l'entreprise. À cet égard, on pourrait imaginer un consommateur qui se rend au sein d'un magasin pour se renseigner sur le dernier modèle de smartphone, mais qui commanderait ce dernier en ligne. En revanche, ne sont pas couvertes les situations dans lesquelles un contrat a été négocié dans l'établissement commercial de l'entreprise puis conclu à distance, ainsi que celles où, à l'inverse, le contrat a d'abord été ébauché via une technique de communication à distance puis conclu dans l'établissement commercial de l'entreprise¹⁸.

B. La notion de contrat « hors établissement »

a) Les différentes hypothèses visées par la notion de contrat « hors établissement »

La notion de contrat « hors établissement », définie à l'article 2, 8), de la directive¹⁹, vise trois hypothèses distinctes.

Tout d'abord, cette notion couvre les hypothèses dans lesquelles « le contrat est conclu en la présence physique simultanée de l'entreprise et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel »²⁰. Pour déterminer si le consom-

¹⁶ G. SCHULTZ, « Le contrat de vente conclu à distance au prisme des vulnérabilités du consommateur : état des lieux et évolutions européennes récentes », *D.C.C.R.*, n° 27-2020, p. 64.

¹⁷ Civ. Liège, 27 mai 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 382 ; pour un commentaire de cette décision, voy. J.-B. HUBIN et H. JACQUEMIN, « Chroniques de jurisprudence 2012-2014 », *R.D.T.I.*, n° 59-60/2015, p. 15.

¹⁸ Voy. considérant 20 de la directive ; *Doc. parl.*, Ch. repr., Doc 53 3018/001, p. 12.

¹⁹ En droit belge, cette définition est consacrée par l'article I.8, 31°, du Code de droit économique.

²⁰ Par ailleurs, le point b) de l'article 2, 8), de la directive relative aux droits des consommateurs précise qu'est qualifié de « contrat hors établissement » un « contrat entre le professionnel et le consommateur ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au point a) ».

mateur se situe dans ce cas de figure, il y a lieu d'appréhender la portée de la notion d'« établissement commercial »²¹.

Ensuite, la définition de l'article 2, 8), de la directive s'applique aux « situations dans lesquelles le consommateur est sollicité personnellement et individuellement dans un contexte hors établissement, mais où le contrat est conclu immédiatement après, dans l'établissement commercial du professionnel ou par le recours à une technique de communication à distance »²². Cette situation se rapproche de la première si ce n'est en ce qui concerne la conclusion du contrat, qui s'effectue, soit au sein de l'« établissement commercial » de l'entreprise, soit à distance. Pour illustrer cette hypothèse, le document d'orientation de la Commission européenne concernant la directive donne l'exemple d'un représentant de commerce qui accoste un consommateur en particulier dans la rue, afin de lui présenter une offre d'abonnement et qui l'invite ensuite à signer la convention dans son agence, située à proximité²³. C'est également l'exemple typique du consommateur qui met en vente sa voiture dans l'allée de sa maison et qui conclut, ensuite, chez lui, le contrat de vente avec un commerçant de voitures d'occasion²⁴.

Finalement, cette définition recouvre les hypothèses dans lesquelles un « contrat est conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur ». À cet égard, le document d'orientation de la Commission précise que, sans incidence, le fait que les contrats soient conclus dans l'établissement commercial de l'entreprise et le fait que le consommateur soit informé au préalable de la vente prévue de produits pendant l'excursion. En effet, pour être dans ce cas de figure, il faut mais il suffit que l'entreprise propose à la vente des produits pendant une excursion, c'est-à-dire, pendant un voyage qui comporte des visites touristiques ou d'autres activités de loisirs²⁵.

²¹ Voy. point III., B., b., de la présente contribution.

²² Voy. considérant 21 de la directive.

²³ Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 18.

²⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., Doc 53 3018/001, p. 14.

²⁵ Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 18.

b) *Le lien entre la notion d'« établissement commercial » et celle de contrat « hors établissement »*

La directive s'applique aux contrats conclus « hors établissement », c'est-à-dire, notamment, aux contrats conclus en dehors de l'« établissement commercial » de l'entreprise.

Selon le considérant 22 de la directive européenne, il convient de considérer comme « établissement commercial » « tout établissement, de quelque type que ce soit (qu'il s'agisse par exemple d'un magasin, d'un étal ou d'un camion), servant de siège d'activité permanent ou habituel au professionnel ».

Plus précisément, la notion d'« établissement commercial » vise, d'une part, le « site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence », tel que, par exemple, son magasin, d'autre part, le « site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle »²⁶. Ainsi, les baraques à frites, les étals dans les marchés et les stands dans les foires peuvent relever de cette notion, pour autant que l'entreprise y exerce son activité de manière permanente ou habituelle. La directive ne définit pas ces termes et n'opère pas non plus de renvoi aux droits nationaux quant à leur sens précis.

À l'occasion de son arrêt *Verbraucherzentrale Berlin*²⁷, la Cour de justice de l'Union européenne a fourni des critères pour apprécier la portée de ces deux expressions. Celle-ci précise qu'il convient de donner à la condition de « permanence » une interprétation conforme à son sens usuel. Ce faisant, la Cour constate qu'un professionnel qui exerce son activité sur un stand, installé quelques jours par an sur une foire commerciale, n'exerce pas celle-ci de manière permanente. En revanche, la juridiction européenne explique qu'elle ne peut pas se référer au sens usuel de l'expression « de manière habituelle », dès lors que celle-ci peut être interprétée de différentes façons²⁸. Dès lors, la Cour a égard à l'objectif de la directive, qui vise à protéger les consommateurs, notamment lorsqu'ils se sont engagés dans un « contrat hors établissement », dès lors que cela peut les soumettre à une pression psychologique ou à un élément de surprise²⁹.

La Cour relève ensuite que cet élément de surprise ressort également de la directive 85/577³⁰, dont le quatrième considérant précisait que, dans le cadre d'un contrat « hors établissement »,

²⁶ Voy. article 2, 9), de la directive et article 1.8, 32°, CDE.

²⁷ Arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, EU:C:2018:642.

²⁸ La Cour précise en effet que l'expression « de manière habituelle » « peut être comprise comme renvoyant soit à une certaine constance dans le temps de l'activité en cause, soit au caractère normal que revêt l'exercice de cette activité sur le site en cause », voy. arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, EU:C:2018:642, point 30.

²⁹ Considérant 21 de la directive ; *Doc. parl.*, Ch. repr., Doc 53 3018/001, p. 16.

³⁰ Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *J.O.C.E.*, n° L 372/32, 31 décembre 1985. Cette directive a été abrogée et remplacée par la directive.

le consommateur est rarement à même de comparer la qualité ainsi que le prix de l'offre avec d'autres offres dès lors qu'il n'est préparé en aucune façon aux négociations contractuelles, dont l'initiative émane normalement du commerçant. Sur la base de ce considérant, la Cour avait d'ailleurs estimé, à l'occasion de son arrêt *Travel Vac*, que la notion d'« établissement commercial », au sens de la directive 85/577, « visait les établissements dans lesquels le commerçant exerce habituellement ses activités et qui sont clairement identifiés comme lieux de vente au public »³¹. En d'autres termes, conformément à cet arrêt, il est possible de retenir la qualification de contrat « hors établissement » dès que l'entreprise utilise un établissement qui n'est pas « clairement identifié comme un lieu de vente au public »³².

En l'espèce, la Cour précise que l'enseignement de cet arrêt demeure pertinent pour l'interprétation de la notion d'« établissement commercial » au sens de la directive dès lors que celle-ci prête également attention à l'élément de surprise.

En conséquence, la Cour conclut qu'il y a lieu d'interpréter l'expression « de manière habituelle » comme « renvoyant au caractère normal que revêt, sur le site concerné, l'exercice de l'activité en cause »³³. Ce faisant, elle déclare qu'il y a lieu, afin de déterminer si un stand sur une foire doit être qualifié d'« établissement commercial », de tenir compte de « l'apparence concrète que revêt ce stand aux yeux du public et, plus particulièrement, si, aux yeux d'un consommateur moyen, il se présente comme un lieu où le professionnel qui l'occupe exerce ses activités, y compris saisonnières, de manière habituelle, de telle sorte qu'un tel consommateur peut raisonnablement s'attendre, en s'y rendant, à faire l'objet d'une sollicitation commerciale »³⁴. Sur cette base, elle invite le juge national à tenir compte de l'ensemble des circonstances³⁵ qui entourent les activités de l'entreprise pour apprécier l'apparence que le stand concerné offre au consommateur moyen et, *a fortiori*, déterminer si ce dernier peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise y exerce ses activités et le sollicite afin de conclure un contrat.

Conformément à cet enseignement, la Cour de justice rappelle, lors de l'arrêt commenté, qu'un contrat conclu lors d'une foire commerciale, comme en l'espèce, peut uniquement être qualifié de contrat « hors établissement » s'il a été formé en dehors d'un « établissement commercial », au sens de l'article 2, point 9), de la directive.

³¹ Arrêt *Travel Vac*, C-423/97, EU:C:1999:197, points 34 et 37.

³² Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 17.

³³ Arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, EU:C:2018:642, point 39.

³⁴ Arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, EU:C:2018:642, point 43.

³⁵ Parmi les circonstances dont il faut tenir compte pour apprécier l'apparence du stand concerné, elle cite expressément les informations relayées dans les locaux de la foire, voy. arrêt *Verbraucherzentrale Berlin eV c. Unimatic Vertriebs GmbH*, EU:C:2018:642, point 45.

IV. L'exception au droit de rétractation de l'article 16, c), de la directive : application à différents types de contrats

À l'occasion de son arrêt *Möbel Kraft*, la Cour de justice considère que l'appréciation du champ d'application de l'exception de l'article 16, c), de la directive ne dépend que de l'objet du contrat. Quelques mois plus tôt, celle-ci avait par ailleurs précisé qu'il convenait uniquement de tenir compte de l'objet de la prestation principale du rapport contractuel. Ces arrêts démontrent que l'exception de l'article 16, c), de la directive, que nous précisons à l'occasion de cette section (A), pose difficultés lorsqu'elle est appliquée à certains types de conventions (B).

A. L'exception de l'article 16, c), de la directive

En principe, le consommateur qui conclut un contrat « à distance » ou « hors établissement » bénéficie d'un droit de rétractation en vertu des articles 9 à 16 de la directive. Cela s'explique par l'environnement dans lequel ces types de contrats sont conclus, qui a pour effet de placer le consommateur en dehors du cadre dans lequel il effectue d'ordinaire ses achats. En effet, dans un contexte hors établissement, le consommateur peut parfois ressentir une certaine pression psychologique ou un effet de surprise, susceptible d'altérer sa capacité de décision. Quant au consommateur qui conclut un contrat à distance, il n'est pas en mesure de voir le bien qu'il achète avant la conclusion du contrat. Pour tempérer ces inconvénients, le législateur offre un droit discrétionnaire de rétractation au consommateur, qui lui permet de réfléchir à la portée de son engagement et, le cas échéant, de se dégager de liens contractuels noués trop rapidement³⁶.

Ce droit connaît toutefois trois limites importantes. Tout d'abord, le consommateur ne dispose que de quatorze jours pour décider de se rétracter³⁷. Ensuite, celui-ci peut uniquement essayer le bien qu'il a réceptionné dans la mesure nécessaire pour établir sa nature, ses caractéristiques et son bon fonctionnement. Cette deuxième limite est importante à souligner dès lors qu'elle permet d'engager la responsabilité du consommateur qui aurait manipulé le bien d'une manière qui ne lui aurait pas été offerte en magasin. Ainsi, le consommateur qui commande un vêtement en ligne devrait seulement essayer celui-ci, et non le porter. À défaut, il pourrait être tenu de la dépréciation du vêtement³⁸. Finalement, il est interdit au consommateur d'exercer ce droit dans certaines catégories de contrats^{39,40}.

³⁶ G. SCHULTZ, « Contrats "à distance" et "hors établissement" : une communication avant tout "directe" et "efficace" avec le consommateur ! », *R.D.T.I.*, n° 78-79/2020, p. 134 ; G. SCHULTZ, « Le contrat de vente conclu à distance au prisme des vulnérabilités du consommateur : état des lieux et évolutions européennes récentes », *op. cit.*, p. 84.

³⁷ Voy. article 9, 1), de la directive et article VI.47, § 1^{er}, CDE.

³⁸ Considérants 37 et 47 de la directive ; P. Wery, « La théorie générale du contrat », *Rép. not.*, 2020, p. 303.

³⁹ Voy. article 16 de la directive et article VI.53 CDE.

⁴⁰ P. WERY, *op. cit.*, p. 303.

En effet, l'article 16 de la directive prévoit des exceptions au droit de rétractation, notamment lorsque le contrat « hors établissement » ou « à distance » porte sur « la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés »⁴¹. En droit belge, cette exception légale est consacrée à l'article VI.73, 3°, du Code de droit économique. Quant à la notion de « bien fabriqué selon les spécifications du consommateur », elle renvoie au « bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur »⁴². À titre d'exemple, le législateur européen cite les rideaux sur mesure⁴³.

Selon le document d'orientation de la Commission européenne, il convient d'interpréter cette exception de manière restrictive et de limiter son application aux hypothèses dans lesquelles les biens sont « uniques et produits en fonction des souhaits et des exigences personnels formulés par le consommateur et convenus avec le professionnel ». À titre d'exemples, cette dernière mentionne un tee-shirt, dont le consommateur aurait personnalisé l'impression, ou un meuble, dont il aurait déterminé les dimensions. En revanche, la Commission précise qu'il n'est pas question de parler de « spécification » ou de « personnalisation » au sens restrictif de cette disposition lorsque le consommateur compose un ensemble de meubles sur la base d'éléments standards⁴⁴.

À cet égard, il est intéressant de souligner que, dans son arrêt *Möbel Kraft*, la Cour de justice ne développe pas la notion de « bien fabriqué selon les spécifications du consommateur » mais se limite à affirmer que, lorsqu'un contrat de vente porte sur ce type de bien, l'exception de l'article 16, c), de la directive ne trouve pas à s'appliquer. Or, en l'espèce, il était question d'un contrat de vente d'une cuisine, dont les éléments, de taille standard, sont en général ajustés à la marge.

B. Application de l'exception de l'article 16, c), de la directive à différents types de contrats

a) Contrat « hors établissement » conclu avec un architecte

À l'occasion de son arrêt *NK*⁴⁵, la Cour de justice a eu à se prononcer sur l'application de l'exception de l'article 16, c), de la directive à un contrat « hors établissement » conclu entre deux consommateurs et un architecte.

⁴¹ Voy. l'article 16, c), de la directive.

⁴² Voy. l'article 2, 4), de la directive et article I. 8, 30°, CDE.

⁴³ Considérant 49 de la directive.

⁴⁴ Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 61.

⁴⁵ Arrêt *NK*, C-208/19, EU:C:2020:382.

Plus précisément, les faits à l'origine de cette affaire concernaient un contrat dont l'objet principal portait sur l'établissement d'un projet de maison individuelle à construire. Une fois le plan de construction élaboré par l'architecte et transmis aux consommateurs, ces derniers l'avaient informé de leur volonté de se rétracter de la convention. Selon l'architecte, ceux-ci ne disposaient pas « d'un droit de rétractation à l'égard de ce contrat, car celui-ci supposait l'élaboration de plans nettement personnalisés en fonction de leurs besoins »⁴⁶.

Dans ce contexte, deux questions préjudicielles avaient été adressées à la Cour. Tout d'abord, la juridiction de renvoi avait demandé si « un contrat conclu entre un architecte et un consommateur en vertu duquel le premier s'engage à établir uniquement, pour le second, un projet de maison individuelle à construire et, dans ce contexte, à réaliser des plans » constitue un contrat portant sur la construction d'un immeuble neuf, au sens de l'article 3, paragraphe 3, sous f), de la directive⁴⁷. La Cour avait répondu par la négative à cette question, compte tenu, entre autres, de l'objectif poursuivi par la directive⁴⁸.

Ensuite, les juges nationaux avaient demandé à la haute juridiction si « un contrat conclu entre un architecte et un consommateur en vertu duquel le premier s'engage à établir pour le second, selon les exigences et les souhaits de celui-ci, un projet de maison individuelle à construire et, dans ce contexte, à réaliser des plans constitue un contrat de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés » ? À cette question, la Cour avait répondu également par la négative dès lors qu'un contrat, tel que celui en cause en l'espèce, a pour objet principal la fourniture d'une prestation intellectuelle par l'architecte. Quant à la livraison de plans en tant que biens, il s'agit d'une prestation secondaire. En conséquence, la Cour avait constaté que le contrat litigieux n'a pas pour objet « la fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés », mais bien la prestation d'un service. Le droit de rétractation des consommateurs ne pouvait donc être exclu sur la base de l'article 16, c), de la directive. En revanche, il aurait pu l'être sur la base de l'article 16, a), de cet instrument, qui prive le consommateur de son droit de rétractation lorsqu'il a conclu un contrat de service dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès⁴⁹.

En conséquence, sur la base d'une lecture conjointe de cet arrêt et de l'arrêt commenté, nous constatons que l'exception de l'article 16, c), de la directive s'applique lorsque la prestation principale du contrat porte sur la vente d'un bien confectionné sur la base

⁴⁶ Arrêt *NK*, EU:C:2020:382, point 24.

⁴⁷ Concrètement, cette question visait à déterminer si la directive trouvait à s'appliquer dans le cas d'espèce. En effet, selon l'article 3, paragraphe 3, sous f), de la directive, celle-ci ne s'applique pas aux contrats « portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles ».

⁴⁸ Voy. arrêt *NK*, EU:C:2020:382, points 32 à 48.

⁴⁹ P.-A. ROUFFIANGE, « Contrat hors établissement avec un architecte : droit de rétractation ou exception ? », *D.C.C.R.*, 2021/1, p. 95.

des spécifications du consommateur. Si cet enseignement peut être utile dans certaines circonstances, nous estimons qu'il est de nature à déboucher sur des difficultés d'interprétation en pratique. En effet, il ressort implicitement de ces deux arrêts qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre les obligations principales et accessoires du contrat afin de déterminer, le cas échéant, quelle exception au droit de rétractation s'applique. Toutefois, il est surprenant de noter que la Cour n'a pas pris la peine d'effectuer cette distinction, à l'occasion de son arrêt *Möbel Kraft*, alors que celui-ci portait sur l'installation d'une cuisine sur mesure. De fait, la haute juridiction s'est cantonnée à constater que la cause concernait un contrat de vente, qui portait sur un « bien confectionné selon les spécifications du consommateur », sans prendre en considération l'installation de la cuisine. Cela s'explique peut-être par le fait que la valeur de la cuisine était sans doute nettement supérieure à celle de la main-d'œuvre nécessaire à son installation.

b) Application de l'exception de l'article 16, c), de la directive aux contrats de vente d'une voiture

À deux reprises, le document d'orientation de la Commission européenne illustre l'exception de l'article 16, c), de la directive au moyen d'un exemple tiré du secteur de l'automobile.

Tout d'abord, la Commission déclare que cette exception ne trouverait pas à s'appliquer lorsque « le consommateur configure simplement un bien en choisissant parmi les options standards (prédéterminées) proposées par le professionnel, comme la couleur ou les équipements supplémentaires d'une voiture ». Cette position est partagée par le législateur belge qui déclare, dans les travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2013⁵⁰, que « les biens qui résultent d'un choix entre différentes options parmi une offre ou une gamme » ne relèvent pas de la notion de « bien fabriqué selon les spécifications du consommateur ». À cet égard, est cité l'exemple d'une voiture dont le consommateur aurait choisi une option particulière parmi celles proposées par l'entreprise⁵¹. Ensuite, la Commission note que cette exception devrait en revanche « couvrir les biens pour lesquels le consommateur a demandé des caractéristiques personnalisées particulières, comme une conception particulière pour une voiture, réalisée sur commande »⁵².

⁵⁰ Loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres Ier et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 30 décembre 2013.

⁵¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., Doc 53 3018/001, p. 13.

⁵² Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 61.

D'après ces documents, nous comprenons donc que le consommateur qui commande en ligne une voiture, pour laquelle il a arrêté plusieurs options, sur la base d'un catalogue proposé par le vendeur, se situe en dehors du champ d'application de l'exception de l'article 16, c), de la directive. À l'inverse, le consommateur qui aurait exigé l'une ou l'autre option non « standard », telle qu'une finition pare-balles par exemple, se verrait privé du droit de rétractation. Sur la base de ces documents, nous pouvons donc affirmer que, dans la majorité des cas, le consommateur qui achète une voiture en ligne aura la possibilité de se rétracter de ses engagements.

En pratique, cela pose toutefois une difficulté majeure dès lors que l'immatriculation d'une voiture, et ses premiers kilomètres, réduisent normalement sa valeur. Or, tout véhicule doit, pour pouvoir circuler sur la voie publique, être préalablement immatriculé au « répertoire des véhicules », tenu par la D.I.V. Actuellement, cette moins-value devrait être prise en charge par l'entreprise dans la mesure où le consommateur est autorisé, sauf cas particuliers, à se rétracter d'un contrat de ce type. Cette situation entraîne manifestement un impact négatif sur son économie, qu'elle pourrait chercher à limiter, notamment, en invoquant l'article 14, 2., de la directive⁵³. Selon cette disposition, la responsabilité du consommateur peut être engagée à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir leur nature, leurs caractéristiques et leur bon fonctionnement. Ainsi, une entreprise pourrait imposer au consommateur de prendre en charge le montant de la moins-value dès lors qu'elle estimerait que l'immatriculation d'une voiture dépasse les possibilités qui lui auraient été offertes au sein d'une concession automobile. Dans le même ordre d'idées, l'entreprise pourrait prévoir, au sein de ses conditions générales de vente, que le consommateur qui a dépassé un certain nombre de kilomètres (qu'elle veillerait à limiter) a utilisé le bien au-delà de ce qui est nécessaire pour établir sa nature, ses caractéristiques et son bon fonctionnement. À cet égard, prenons l'exemple de la société Tesla, qui se réserve le droit, au sein de ses conditions générales, de déduire du prix de vente le montant nécessaire pour remettre le véhicule dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison, en ce compris, notamment, des frais d'utilisation par kilomètres⁵⁴.

Ce contexte, dans lequel les entreprises poseraient des obstacles à l'exercice par les consommateurs de leur droit de rétractation, est contraire à l'objectif de la directive, qui vise à « contribuer, en atteignant un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur »⁵⁵. En effet, la réalisation de cet objectif exclut les situations dans lesquelles les consommateurs hésiteraient à exercer leurs droits en raison des conditions générales de l'entreprise.

⁵³ Voy. VI.51, § 2, CDE.

⁵⁴ Tesla, conditions générales de vente, version 2021, disponibles sur www.tesla.com.

⁵⁵ Article 1^{er} de la directive.

Rappelons toutefois que la Cour de justice pourrait, à l'avenir, décider de s'écarter du document d'orientation de la Commission pour ce qui concerne l'exercice du droit de rétractation dans le cadre d'un contrat de vente en ligne qui porte sur une voiture. En effet, celle-ci demeure seule compétente pour donner aux dispositions européennes une interprétation faisant autorité. Il n'est d'ailleurs pas rare que cette dernière s'éloigne des recommandations émises par l'organe exécutif. À cet égard, mentionnons son arrêt *Slewo*⁵⁶, à l'occasion duquel la haute juridiction a eu à se prononcer sur la portée de l'exception au droit de rétractation, visée à l'article 16, e), de la directive. Selon cette disposition, le consommateur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation lorsqu'il a descellé, après leur livraison, des biens scellés, qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène. Dans cette affaire, il était question d'un contrat de vente à distance, qui portait sur un matelas, dont le film protecteur avait été retiré par le consommateur. À cette occasion, la Cour avait précisé que l'exception dont question « ne trouve à s'appliquer que si, une fois son emballage descellé, le bien qu'il contient n'est définitivement plus en état d'être commercialisé, pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène, étant donné que la nature même de ce bien rend impossible ou excessivement difficile au professionnel de prendre des mesures permettant de le remettre en vente sans pour autant nuire à l'un ou l'autre de ces impératifs »⁵⁷. En d'autres termes, la possibilité pour l'entreprise de remettre le bien en état et de le commercialiser une nouvelle fois par la suite est, selon la Cour, un élément déterminant. En l'espèce, celle-ci avait confirmé que le consommateur a la possibilité de se rétracter du contrat dès lors que, comme pour un vêtement, le vendeur peut laver en profondeur un matelas potentiellement utilisé. Cet enseignement contredit donc le document d'orientation de la Commission, selon lequel l'exception de l'article 16, e), de la directive pourrait s'appliquer à un matelas descellé par le consommateur, après sa livraison^{58,59}.

L'exemple tiré du secteur de l'automobile permet de constater que l'exception de l'article 16, c), de la directive n'est pas pertinente en toutes circonstances. En effet, ce cadre normatif n'est pas adapté à la réalité du secteur de la vente de voitures en ligne. Face à ce constat, deux pistes de solution sont envisageables. Premièrement, la liste de l'article 16 de la directive pourrait être allongée de manière à exclure l'exercice du droit de rétractation pour ce qui concerne les contrats de vente qui portent sur une voiture (peu importe le degré de spécification de ses options). Bien qu'envisageable, cette piste

⁵⁶ Arrêt *Slewo*, C-681/17, EU:C:2019:255.

⁵⁷ Arrêt *Slewo*, C-681/17, EU:C:2019:255, point 40.

⁵⁸ Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 62.

⁵⁹ Notons toutefois que la doctrine s'est montrée critique à l'égard de cet arrêt, voy. notamment A. MICHEL, « Le droit de rétractation du consommateur : matelas et vêtements dans le même sac ? », *D.C.C.R.* 2020, pp. 34 à 46.

semble toutefois peu crédible dès lors qu'elle implique que la Commission s'écarte du contenu de ses orientations. Or, à défaut d'une proposition du législateur européen, cette liste ne pourra pas être modifiée par les États membres. Par ailleurs, la prolongation de cette liste renforcerait encore son effet négatif, qui est de tromper le consommateur. En effet, comme le relève le Professeur Bruloot, le fait d'avoir dressé une liste d'exceptions, dont le contenu renvoie à des contrats régulièrement conclus par le consommateur, est trompeur pour ce dernier qui croit, à tort, disposer de ce pouvoir discrétionnaire en toutes circonstances. À ce titre, il propose de s'écarter d'une application généralisée du droit de rétractation au bénéfice d'une liste, la plus large possible, qui dresserait les hypothèses dans lesquelles le consommateur peut se rétracter de la convention qu'il a nouée^{60,61}.

Deuxièmement, la Cour de justice pourrait interpréter largement la notion de « bien fabriqué selon les spécifications du consommateur », de manière à priver le consommateur de son droit de se rétracter dans des hypothèses dans lesquelles l'application de l'article 16, c), de la directive n'est pas pertinente, telle que la vente en ligne de voitures. N'est-ce pas finalement ce qu'elle a fait, dans l'arrêt commenté, lorsqu'elle a affirmé que l'exception de l'article 16, c), de la directive trouvait à s'appliquer dans l'hypothèse d'un contrat de vente qui porte sur un « bien fabriqué selon les spécifications du consommateur », sans même rappeler au juge national qu'il lui appartenait de vérifier que la cuisine litigieuse répondait effectivement à cette notion ?

V. Conclusion

Sur la base d'une lecture conjointe des arrêts *NK* et *Möbel Kraft* de la Cour de justice, nous constatons que l'exception de l'article 16, c), de la directive s'applique lorsque la prestation principale du contrat porte sur la vente d'un bien confectionné sur la base des spécifications du consommateur. En conséquence, afin de déterminer si le consommateur est privé de son droit de rétractation, il y a lieu de se poser les trois questions suivantes.

Tout d'abord, il y a lieu de vérifier si le contrat litigieux peut être qualifié de contrat « à distance » ou « hors établissement ». Pour répondre à cette question, il est essentiel d'examiner les circonstances qui entourent la négociation et la conclusion de la convention. S'agissant plus précisément des contrats « hors établissement », la Cour de justice a déclaré, à l'occasion de ses arrêts *Verbraucherzentrale Berlin* et *Möbel Kraft*, qu'il convient d'apprécier, sur la base de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si le

⁶⁰ D. BRULOOT, « Het herroepingsrecht in het belgische consumentenrecht anno 2015, Wetboek Economisch Recht en de berscherming van de consument », G. STRAETMANS et R. STEENNOT (dir.), Anvers, Intersentia, 2015, p. 98.

⁶¹ G. SCHULTZ, « Le contrat de vente conclu à distance au prisme des vulnérabilités du consommateur : état des lieux et évolutions européennes récentes », *op. cit.*, p. 87.

consommateur moyen peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise exerce ses activités au sein du lieu concerné et le sollicite afin de conclure un contrat.

Ensuite, se pose la question de savoir si la prestation principale du contrat litigieux porte sur la vente d'un bien. En effet, à l'occasion de son arrêt *NK*, la Cour de justice a constaté qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'exception de l'article 16, c), de la directive dès lors que le contrat litigieux avait pour objet principal la fourniture de prestations intellectuelles de la part d'un architecte.

Finalement, il convient de se demander si le contrat litigieux porte sur la vente d'un bien « confectionné selon les spécifications du consommateur ». À cet égard, le document d'orientation de la Commission précise qu'il y a lieu d'interpréter cette notion de manière restrictive afin de la limiter aux biens qui sont « uniques et produits en fonction des souhaits et des exigences personnels formulés par le consommateur et convenus avec le professionnel »⁶².

Bien que cette grille d'analyse puisse se révéler utile dans certains cas de figure, nous craignons que d'autres circonstances, que la Cour de justice n'a pas encore été amenée à examiner dans le cadre d'un raisonnement juridique, ne la rendent caduque. Nous pensons notamment aux contrats « à distance » ou « hors établissement » portant sur la vente d'une voiture, pour lesquels l'exception au droit de rétractation n'est pas adaptée à la réalité. À court terme, nous espérons que la Cour de justice aura l'occasion de se prononcer sur l'exercice du droit de rétractation dans ce secteur. À défaut, cette exception, qui a été introduite à l'avantage des consommateurs, risquerait, au contraire, de porter préjudice à certains d'entre eux.

Pauline LIMBRÉE

⁶² Commission européenne, DG Justice, « Document d'orientation de la DG Justice concernant la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil », juin 2014, p. 61.